

JE ME SOUVIENS ... des vidanges en 1966

Contribution du comité du patrimoine

Règlement
no.
121

Règlement
pour collection
des vidanges.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-JUDE
EN LE COMITÉ DE ST-YACINTHE.

A une séance du Conseil municipal de la paroisse de St-Jude, comté de St-Yacinthe, tenue en la salle de l'École Centrale, lieu ordinaire des séances, lundi le trois Octobre mil neuf cent soixante-six, sur les huit heures du soir et à laquelle sont présents: messieurs les conseillers ROGER LAVALLEE, AURELIEN CHARBONNEAU, LEON CHABOT;

sous la présidence de son Honneur le Maire FERNAND GAUDETTE.

Sur proposition du Conseiller: LEON CHABOT
Appuyé par le Conseiller: HENRI LAPIERRE
Il est résolu à l'unanimité que le règlement suivant dont lecture est faite séance tenante, soit adopté:

RÈGLEMENT NO. 121

- ATTENDU l'avis de motion donné à la séance générale et mensuelle du 6 Septembre 1966;
- ATTENDU la résolution du 6 Septembre demandant des soumissions pour la collection des vidanges du village et des Seize une fois par semaine à journée fixe;
- ATTENDU que la soumission faite par monsieur Roméo Bourgault a été acceptée à la séance du 3 Octobre au prix suivant:
 - 1- .75 par mois, par logis habité,
 - 2- Pour surplus de maison ou de commerce, .25 et plus suivant la quantité,
 - 3- Pour déchets devant être brûlés ou enterrés, .50 du 100 livres avec aide pour charger les contenants pesant plus de 75 livres.

IL EST ORDONNE ET STATUE par règlement ce qui suit, savoir:

- 1-Le Soumissionnaire devra fournir un terrain accepté par le Ministère de la Santé et par le Conseil Municipal.
- 2-Le Soumissionnaire devra collectionner les vidanges de chaque logis du village et des Seize une fois par semaine, à journée fixe.
- 3-Les vidanges devront être déposées sur le bord de la rue dans des récipients ne dépassant pas 75 livres ou bien on devra fournir de l'aide pour charger ceux dépassant 75 livres.
- 4-Chaque logis ou commerce aura droit à deux contenants de 75 livres par semaine. Le Soumissionnaire pourra charger, directement au particulier .25 par contenant de 75 livres, ou plus suivant la quantité pour toute quantité supplémentaire à celle déjà mentionnée, les branches devant être attachées par faisceaux.
- 5-Les déchets devant être brûlés ou enterrés seront ramassés au prix de .50 du 100 livres avec aide pour charger les contenants pesant plus que 75 livres.
- 6-Le véhicule servant à collectionner les vidanges devra être recouvert de façon à ne perdre aucun déchet en cours de route.
- 7-Le contrat sera renouvelable à chaque année au mois de Juin, pour cinq années consécutives moyennant que l'Entrepreneur aura donné satisfaction

- 8-Le Soumissionnaire devra se pourvoir d'une assurance couvrant la responsabilité publique ainsi qu'une police garanti d'exécution de contrat.
- 9-Le Soumissionnaire sera responsable du terrain et de la façon dont il dispose des déchets.
- 10-La dépense pour la collection des vidanges sera payée par chaque propriétaire demeurant dans les limites du village et des Seize une fois par année avec les taxes municipales. Cette taxe sera attachée à la propriété.

LES LIMITES du village et des Seize seront les suivantes:

Ch. Michaudville:	Albert Plouffe incl.
Salvail nord	: Camille St-Pierre incl.
Salvail sud	: Elphège Provost incl.
	Anthime Gaudette incl.
Les Seize	: Bernard Craveline incl.
	La Ferme Ré-Mi Ltée. incl.
	Mme. Oldor Terrien incl.

- 11-Les propriétaires de logis à louer devront fournir au secrétaire-trésorier, à chaque année au mois de décembre, un rapport signé par le Collectionneur de vidanges et déterminant le nombre de mois durant lesquels leurs logis ont été occupés.
- 12-Le 1/12 du montant annuel du contrat sera payé au Soumissionnaire par le conseil municipal le dernier jour de chaque mois.
- 13-Avant de discontinuer, l'Entrepreneur devra donner au Conseil municipal un avis de 90 jours.
- 14-Durant les journées ou les vidanges seront ramassées, l'Entrepreneur devra fournir à tous les habitants de la paroisse la possibilité de déposer leurs vidanges au dépotoir, en les disposant à son goût et moyennant de charger un prix raisonnable.

Ce règlement entrera en vigueur dans le s délais légaux.

Signé: Fernand Gaudette maire.

Roméo Charbonneau sec.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC. MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-JUDE.

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement ci-dessus;
a) par l'affichage de vraies copies aux endroits désignés par le Conseil entre onze heures et midi le douze Octobre 1966,
b) par lecture à voix haute et intelligible à la porte de l'église à l'issue du service divin le(16) seize Octobre 1966

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce dix-sept Octobre 1966.

Signé: Roméo Charbonneau sec.-trés.